



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de Haute-Vienne

dossier n° PC 087 085 23 C0064

date de dépôt : 04 avril 2023

demandeur : CHU de Limoges, représenté par
Mme MOCAER Pascale

pour : Restructuration et mise en sécurité du CHU

Extension des services de soins critiques

Construction d'un bâtiment technique (centrale
Energie)

adresse terrain : 2 avenue Martin Luther King, à
Limoges (87000)

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet de Haute-Vienne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 avril 2023 par le centre hospitalier universitaire de Limoges, représenté par Mme MOCAER Pascale demeurant 2 avenue Martin Luther King, à Limoges (87000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la Restructuration et mise en sécurité du CHU, l'extension des services de soins critiques et la construction d'un bâtiment technique (centrale Energie) ;
- sur un terrain situé 2 avenue Martin Luther King à Limoges (87000) ;
- pour une surface de plancher créée de 5986 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2023 ;

Vu le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours du 20 juin 2023 ;

Vu le procès verbal de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 28 juin 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'État par le Préfet ou le Maire ».

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-14 du Code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-1 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente »;

Considérant qu'aux termes de l'article R.122-11-1 du Code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de travaux sur des immeubles de grande hauteur, prévue par l'article L.122-1, est délivrée par le préfet. »

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours contenues dans le rapport d'étude du 20 juin 2023 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité contenues dans le procès verbal de la réunion du 24 juillet 2023 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contenues dans le procès verbal de la réunion du 28 juin 2023 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

A Limoges, le **29 AOÛT 2023**

Le Préfet,

François PESNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 29 AOUT 2023



La Préfet de la Haute-Vienne

François PESNEAU

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PROCES-VERBAL DE REUNION

**DE LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

N°1267/AS/NL

La Sous - Commission Départementale de Sécurité de la HAUTE-VIENNE
s'est réunie le **28 Juin 2023** à 14 h 30

PRESENTS : (membres avec voix délibérative)

- Madame Hélène MONTELLY,	Présidente, Directrice de Cabinet
- Monsieur Philippe DARDANT,	SIDPC
- Commandant Aurélien SABOURDY,	SDIS 87
- Madame Sarah GENTIL,	Mairie de LIMOGES
- Monsieur David ANDRIEUX,	DDSP
- Madame Isabelle GAUDRIault,	DDT SIT

ORDRE DU JOUR :

I/ Mise en sécurité et restructuration du C.H.U. DUPUYTREN 1 LIMOGES – 2 Avenue Martin Luther King
87000 LIMOGES (PC N°87 085 23 C 0064)

I/ Mise en sécurité et restructuration du C.H.U. DUPUYTREN 1 LIMOGES – 2 Avenue Martin Luther King
87000 LIMOGES (PC N°87 085 23 C 0064)

Dossier étudié en présence de : Monsieur Maxence BALABIER, Chef de projet CHU
Monsieur Vincent MOESCH, Responsable sécurité CHU
Madame Anabelle BILLY, DCP CHU
Madame Nam DUPIERRE, APAVE
Monsieur Yves TRUFIER, HUB Architectes équipe MOE -

MBA

Description du projet et classement de l'établissement (réglementation applicable) :

Mise en sécurité et restructuration du C.H.U. DUPUYTREN 1 LIMOGES

Type : IGH U

Documents présentés pour étude :

Plans ☒ Notice de sécurité ☒ Demande de dérogation ☐ Attestation :

Cahier des charges SSI ☐

La Sous-Commission Départementale de Sécurité demande le respect des prescriptions émises dans le rapport d'étude N°1209/AS/NL du 20 juin 2023 (joint au PV N°1267 du 28-06-2023).

Après débat, la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Haute-Vienne émet un avis favorable à ce dossier.

La Présidente,



Hélène MONTELLY

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 29 AOUT 2023



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de la Haute-Vienne

François PESNEAU Direction
Départementale des
Territoires

Procès-Verbal

service ingénierie des territoires
unité accessibilité

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 24 juillet 2023 à 16 h 10 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme KITOU
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	M. BIENVENU
F.N.A.T.H.	Mme BOURDIER
A.P.F. France Handicap	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mme LE GUEN
A.P.S.A.H	Mandat
Région Nouvelle Aquitaine	Mme LA DUNE
Fédér. Hospitalière	Mandat
CCI	M. GERAUD

OBJET :

**Extension et restructuration du CHU Dupuytren 1
2, avenue Martin Luther King à Limoges**

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

PC 08523C0064

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission examine en particulier les pièces modifiées reçues le 24 juillet 2023.

Elle formule les observations suivantes :

1. Cheminement extérieur

Le **cheminement piéton** aménagé depuis la place adaptée devra présenter un contraste visuel et tactile, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

2. Stationnement

La **place adaptée** créée sera horizontale au dévers près inférieur ou égal à 2 %, repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale et raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement piéton.

3. Accès bâtiments

Les **portes vitrées** seront repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Il est recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes situées à une hauteur de 1,10 m et de 1,60 m.

La **durée et le système d'ouverture** des portes automatiques devront permettre le passage de personnes à mobilité réduite et être conçus pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

4. Zones d'accueil

Le mobilier devra comporter une **partie adaptée** présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

5. Salles d'attente

Ces espaces devront comporter au moins un **emplacement adapté** pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

6. Bureaux

Ces espaces seront aménagés de manière à disposer de l'espace de manœuvre de porte et d'un espace de demi-tour, libres de tout équipement.

Chaque bureau devra être équipé de **mobilier comportant une partie adaptée** présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant son utilisation par une personne en fauteuil roulant ou de petite taille et un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

7. Salles, salons, bibliothèque et espaces familles

Chaque salle devra disposer de deux emplacements adaptés jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus accessibles par un cheminement praticable.

Les **tables** devront posséder un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Les pieds de table ne devront pas représenter un obstacle à l'approche et à l'usage par une personne circulant en fauteuil roulant (approche au plus près du plateau possible).

La **circulation** entre le mobilier devra présenter une largeur de 1,20 m minimum (bâtiment existant) ou 1m40 minimum (bâtiment neuf) et comporter des espaces de demi-tour de 1,50 m afin de permettre à une personne circulant en fauteuil roulant de manœuvrer et s'orienter différemment.

8. Chambres adaptées

Le **mobilier de bureau et les tablettes rabattables** devront comporter une partie adaptée présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant son utilisation par une personne en fauteuil roulant ou de petite taille et un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

Les **équipements** (micro-onde, frigo...) devront être installés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. La commission recommande de les positionner à une hauteur d'1,10 m.

9. Équipements divers

Les **casiers** devront être installés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. La commission recommande de les positionner à une hauteur d'1,10 m.

Les **tables de soins** devront être réglables en hauteur et disposées d'un espace d'usage latéral pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil.

Les **fauteuils** devront être réglables en hauteur et disposer d'un accoudoir amovible ainsi qu'un espace d'usage latéral pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil.

Les **lavabos** devront présenter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettront un usage complet du lavabo en position assis.

10. Portes intérieures (bâtiment existant)

La commission préconise la pose de **poignées rallongées**, si nécessaire, afin de respecter une distance de plus de 0,40 m entre l'extrémité de la poignée et l'angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

11. Éclairages

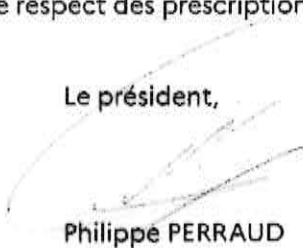
Le dispositif d'éclairage pour les zones d'accueil, la circulation horizontale et verticale devra être conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié (100 lux, 150 lux et 200 lux).

Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une attestation **établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le respect des prescriptions énoncées.

Le président,



Philippe PERRAUD